

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapport de présentation

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Résumé Non-Technique

Sommaire

A. PRÉAMBULE.....	6
1. Cadre juridique.....	7
2. Principes animant la démarche d'évaluation environnementale	8
2.1. Généralité	8
2.2. Spécificités du territoire Haut-Bugey Agglomération	9
B. RESUME NON TECHNIQUE.....	11
1. Etat initial de l'environnement.....	12
1.1. Milieu naturel et biodiversité	12
1.2. Ressource en eau	15
1.3. Risques et nuisances	16
1.4. Climat, air et énergie	17
1.5. Gestion des matériaux	17
1.6. Paysage et patrimoine.....	18
2. Principes et dispositions du PLUi-H.....	20
2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu	20
2.2. Le Zonage retenu	21
2.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	23
3. Analyse des incidences du PLUi-H sur l'environnement	26
3.1. Incidences du PADD	26
3.2. Incidences des règlements.....	27
3.3. Incidences des sites d'OAP.....	28
3.4. Synthèse des incidences négatives potentielles, dispositions correctives et indicateurs de suivi	30
4. Incidences sur les sites Natura 2000	32
5. Synthèse	35
5.1. La prise en compte d'une moindre consommation foncière et de l'activité agricole	35
5.2. La prise en compte des milieux naturels et des continuités	36
5.3. La protection de la ressource en eau et particulièrement les captages.....	37

5.4.	La protection du paysage	38
5.5.	La prise en compte du risque	39

A. PRÉAMBULE

1. Cadre juridique

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du **Décret du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du **18 décembre 2015** et par le **décret du 11 août 2016**. Ces cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Au-delà des obligations associées à la loi, l'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une méthode de travail pour l'élaboration du PLUi. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLUi visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme intercommunal au regard des sensibilités du territoire de référence. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104.1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est quant à lui défini à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

- 1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- 3° Une analyse exposant :
 - les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
 - ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette partie comprend le point 7 de l'évaluation.

2. Principes animant la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Généralité

Les PLUi visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un État Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi, par l'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et par la définition des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives.

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- **la proportionnalité de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire**, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- **l'itérativité**, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale ;
- **l'objectivité**, la **sincérité** et la **transparence**, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conforme à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.



2.2. Spécificités du territoire Haut-Bugey Agglomération

Haut-Bugey Agglomération s'est dotée d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé le 23 mars 2017 après un processus d'élaboration d'environ 3 ans.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a automatiquement transféré, des communes vers Haut-Bugey Agglomération, la compétence « Plan Local d'Urbanisme ». Cette loi impose ainsi la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur tout son territoire.

Une fois approuvé, le **PLUi-H** se substituera aux documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur sur chaque commune (Plan Local d'Urbanisme, dont intercommunal, Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale, Règlement National d'Urbanisme).

Haut-Bugey Agglomération étant compétente en matière d'habitat, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal intègre le Programme Local de l'Habitat, et devient ainsi un **PLUi-H**. Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation incluant l'ensemble de la politique locale de logement.

Haut-Bugey Agglomération exerce toutes les compétences à même de permettre une gestion exhaustive et durable du territoire et notamment en lien avec l'environnement :

- Compétences obligatoires : **aménagement de l'espace** ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- Compétences optionnelles : protection et mise en valeur de l'environnement ; **eau** ; **assainissement**.
- Compétences facultatives : organisation de la mobilité.

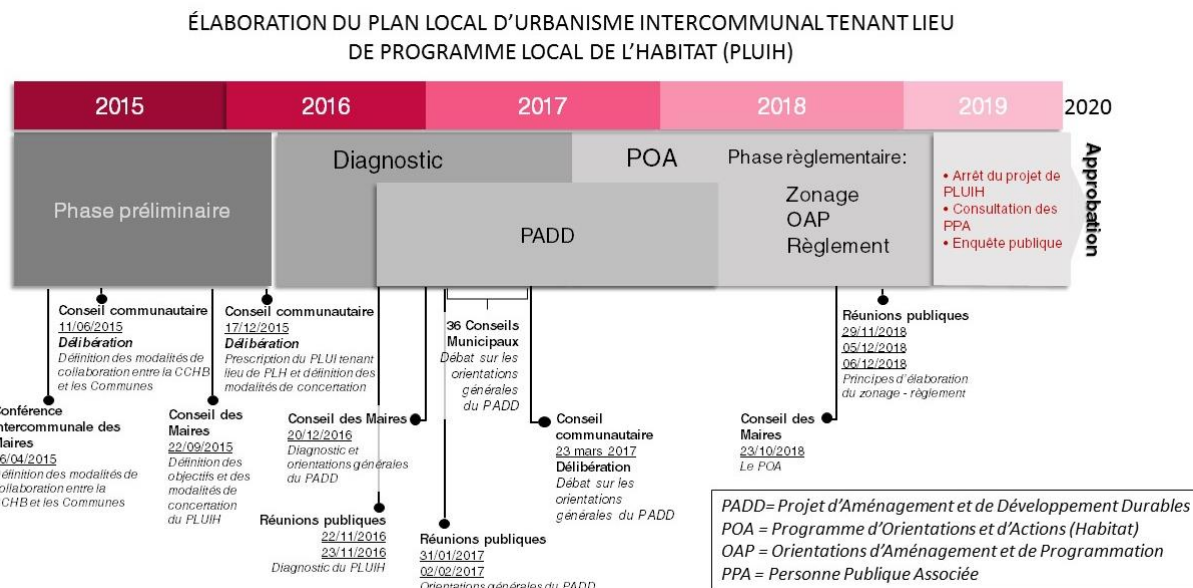
Depuis le 1^{er} janvier 2019, 6 communes ont intégré Haut-Bugey Agglomération : Aranc, Corlier, Champdor-Corcelles, Evosges, Plateau d'Hauteville et Prémillieu.

Ces communes ne sont pas concernées par l'élaboration du PLUi-H et n'intègrent donc pas les pièces du dossier. En 2020, HBA procédera à la mise ne révision de son SCoT intégrant ces nouvelles communes. La révision du SCoT précédera une révision du PLUi-H qui ne devrait donc pas intervenir avant 2025

Le PLUi-H de Haut-Bugey Agglomération a été prescrit par la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, qui en définit les principaux objectifs en lien notamment avec les principes du développement durable.

Le territoire du PLUi-H est identique à celui du SCOT.

Le déroulé de l'élaboration du PLUi-H de Haut-Bugey Agglomération est présenté dans le schéma ci-dessous.



La phase de diagnostic du PLUi-H a ainsi été réalisée en parallèle de la finalisation du SCOT et s'est donc largement nourrie des éléments de diagnostic sur lesquels le SCOT avait été bâti.

Le rapport de présentation du PLUi-H s'appuie sur celui élaboré pour le SCOT et vient amender les différentes thématiques au regard des exigences du Code de l'Urbanisme ou de l'avancée de certaines études.

La présente évaluation environnementale se focalise sur les enjeux environnementaux sur lesquels la mise en œuvre du PLUi-H peut avoir des incidences positives ou négatives, et notamment sur la prise en compte de ces enjeux aux différentes étapes de la construction du projet de territoire.

Ainsi, l'état initial de l'environnement n'est pas repris de manière exhaustive dans la présente évaluation environnementale, on se reportera au diagnostic présenté dans le « Rapport de Présentation » pour une vision complète des fonctionnements du territoire.

La présente évaluation environnementale a notamment pour ambition de constituer un document didactique éclairant le grand public sur les choix opérés lors du processus de définition du projet de territoire.

B. RESUME NON TECHNIQUE

1. Etat initial de l'environnement

Le Haut Bugey est un territoire de grandes richesses environnementales où le relief et les massifs boisés participent à son identité. La protection des grands espaces naturels ainsi que l'interconnexion des corridors écologiques sont des enjeux importants. Le Haut Bugey recense près de 350 km² de massifs forestiers soit 70% de sa surface. L'eau constitue également un marqueur essentiel du territoire.

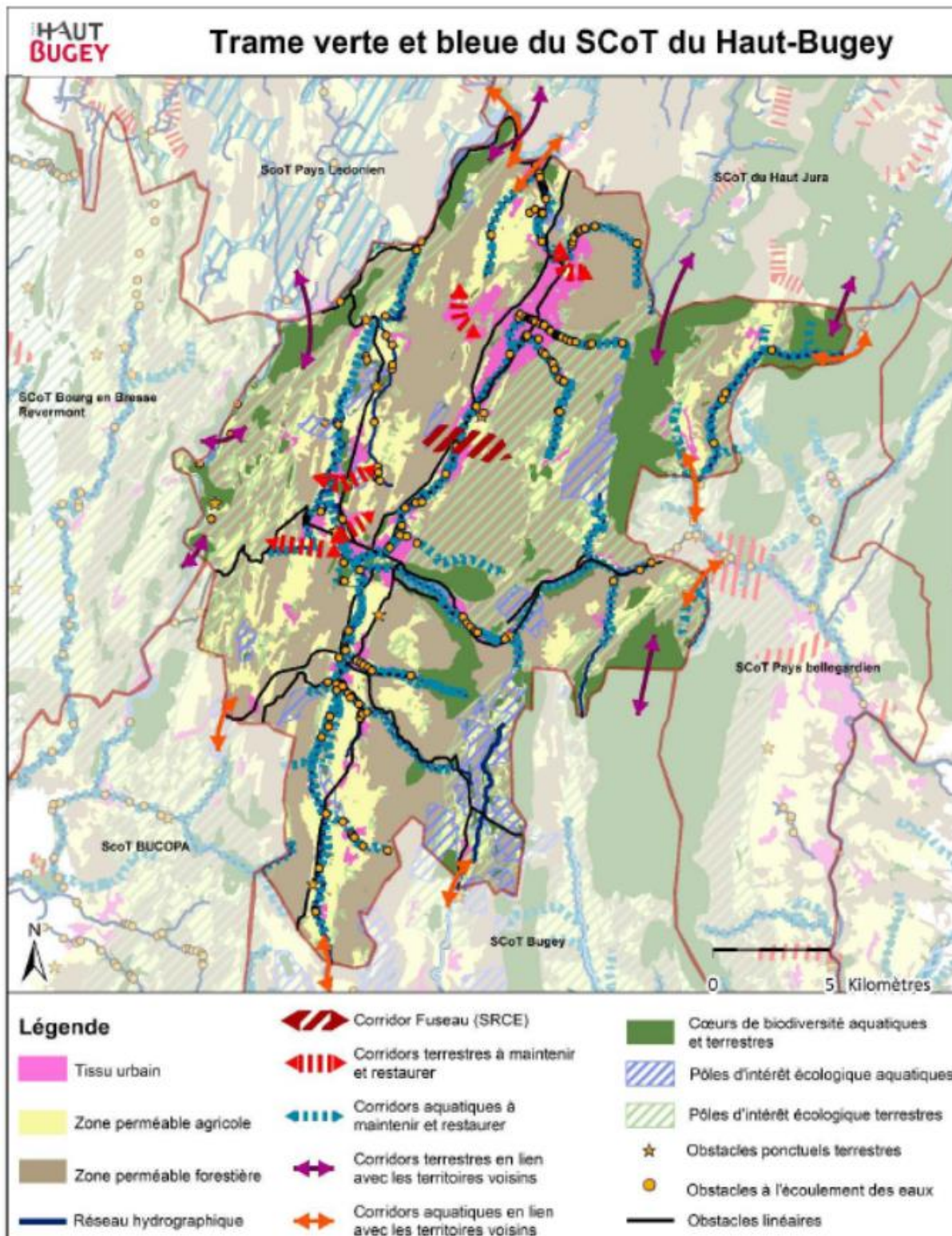
1.1. Milieu naturel et biodiversité

Le territoire du Haut-Bugey abrite une belle mosaïque d'habitats naturels favorable au maintien et au développement d'une importante biodiversité : boisements forestiers, pelouses sèches et prairies, zones humides, falaises, grottes, etc. Le territoire revêt ainsi une importance forte en termes de **fonctionnalités et de continuités écologiques** au vu de sa localisation stratégique, au croisement de plusieurs vastes complexes écologiques (Revermont, plateau du Retord, massif du Jura, ...). Les différents vecteurs de déplacement sont multiples et complémentaires (réseau hydrographique, mosaïques de milieux terrestres, ...) et permettent dès lors à de nombreuses espèces aux capacités de dispersion variées de les emprunter.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Sur le territoire du Haut-Bugey, le SCOT a d'ores et déjà décliné localement le SRCE.

La TVB du SCOT intègre les espaces naturels à protéger, les liens écologiques fonctionnels à préserver et/ou restaurer, ainsi que les liens écologiques avec les territoires voisins. La cartographie permet également une synthèse générale des zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux en définissant :

- des **cœurs de biodiversité** comprenant les sites d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les sites Natura 2000, les zones humides identifiés aux différents inventaires ainsi que les ZNIEFF de type 1 (hors zones déjà urbanisées).
- des **pôles d'intérêt écologique** comprenant ZNIEFF de type 2, les prairies sèches recensées par le CEN Rhône-Alpes ainsi que l'inventaire des tourbières.



1.1.1. CŒURS DE BIODIVERSITE :

Le territoire du Haut-Bugey est concerné par deux **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie (APPB)** : l'APPB « protection des oiseaux rupestres » et l'APPB de « l'Etang des Loups » (23 hectares) accueille de l'Iris de Sibérie, plante rarissime et abrite l'une des tourbières les plus remarquables du département de l'Ain.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont présents sur le territoire du Haut-Bugey. Trois Sites d'Intérêt Communautaire (SIC - Directive « Habitats ») concernent le territoire Haut Bugey Agglomération et une seule les Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive « Oiseaux ») :

- Les « crêts du Haut-Jura » sont repris en SIC et en ZPS.
- Le site SIC « Revermont et les gorges de l'Ain ».
- Le SIC du « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier ».

A plus vaste échelle, ce sont 3 ZPS et 5 ZSC qui sont recensés dans un rayon de 15 km, la plupart d'entre elles concerne des habitats localisés.

Les **zones humides** ont fait l'objet d'inventaires menés par le CREN en 2013 : le territoire HBA comprend environ 155 zones humides de tailles très variables comprises entre 1 300 m² et 300 hectares (rivière d'Ain). Ces zones humides couvrent une superficie totale de 1650 hectares, soit environ 3,2% du territoire. Ces zones humides s'inscrivent principalement dans les fonds des vallées et au droit des petits chevelus hydrographiques.

Les **ZNIEFF de type I** (secteurs de superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional) sont relativement nombreuses sur le territoire avec 78 sites différents.

1.1.2. POLES D'INTERET ECOLOGIQUE :

Le territoire du Haut Bugey comprend également six **ZNIEFF de type II** (grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes) :

- « Massifs du Haut-Bugey » ;
- « Revermont et Gorges de l'Ain » ;
- « Réseau de zones humides du plateau de Brénod » ;
- « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier » ;
- « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort l'Ecluse, l'Etournel et la Vuache » ;
- « Massifs occidentaux du Bugey ».

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Rhône-Alpes a réalisé en 2013 des inventaires des **pelouses sèches**. Sur le territoire, cet inventaire a permis d'identifier plus de 700 entités, dont la superficie s'échelonne entre 260m² et 28 hectares.

1.2. Ressource en eau

La structure des massifs entourant le territoire du Haut-Bugey donne lieu à un réseau hydrographique relativement dense qui appartient au vaste bassin versant Rhône-Méditerranée.

Le réseau hydrographique du territoire subit diverses pressions d'ordre qualitatif et quantitatif. Une amélioration de la gestion de la ressource en eau est indispensable pour pouvoir satisfaire l'ensemble des usages de la ressource en eau : trame bleue écologique et circulation des espèces, alimentation en eau potable, eau brute pour l'industrie ou l'agriculture, loisirs...

L'approbation SDAGE Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et le renouvellement du contrat de rivière Lange-Oignin sur la période 2014-2018 doivent permettre d'agir globalement et localement pour la poursuite et le développement des actions en faveur de la ressource en eau, certaines actions ont fait l'objet d'inscriptions spécifiques au sein du SCoT.

Quatre principales activités potentiellement polluantes peuvent être définies à l'échelle du Haut-Bugey :

- les activités industrielles, majoritairement la plasturgie,
- l'assainissement via les stations d'épuration ;
- le traitement du bois au sein des scieries ;
- l'agriculture avec l'utilisation de pesticides.

Les collectivités où l'assainissement connaît des difficultés ont engagé des actions afin de créer des nouvelles stations d'épuration ou de rénover les stations existantes. Depuis le 1^{er} Janvier 2016, HBA dispose d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), qui intègre l'ensemble des communes. Des stations récentes ont été rénovées ou créées (Echallon, Lantenay,...) d'autres, sont programmées (Sonthonnax, Apremont, Bolozon,...).

Le Conseil Départemental a validé en Juin 2013 un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour les communes de l'Est du département. D'après ce schéma, **plusieurs secteurs présentent des ressources en eau potable particulièrement vulnérables qualitativement**, avec une influence des eaux superficielles, une pollution quasi-systématique de la ressource, et une pollution occasionnelle à régulière de l'eau distribuée : les Monts de Berthiand, Belleydoux / Echallon, certaines communes des vallées du Lange et de l'Oignin (Brion, Géovreissiat, Izernore, Montréal-la-Cluse, Port), le secteur du Lac de Nantua et du Lac de Sylans, quelques communes de la Combe du Val au Sud.

Depuis 2018, un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble du territoire est en cours d'élaboration.

1.3. Risques et nuisances

Sur le territoire du Haut-Bugey, le principal **risque naturel** identifié est celui des inondations par crue rapide ou crue torrentielle. De nombreuses prescriptions urbaines telles que les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) tentent de minimiser les impacts de ce risque. Les PPRI du territoire concernent principalement la vallée du Lange et de l'Oignin ainsi que la cluse du lac de Nantua en lien avec le bassin versant de la Bienne.

Les autres risques naturels inhérents au territoire nécessitent une vigilance particulière, notamment les risques mouvement de terrain, séisme ou avalanche, et notamment dans la cluse du lac de Nantua, dont la topographie est marquée, impliquant une surveillance accrue. Certains risques impliquent des servitudes d'utilité publique particulières qui s'imposent à l'échelle intercommunale ou communale.

Les **risques technologiques** sont particulièrement présents dans la vallée du Lange et de l'Oignin. En 2017, quarante-huit Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été recensé par le Porter à Connaissance de l'Etat. 16 sites pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif pour la pollution des sols, ainsi que trente-quatre sites d'anciennes activités industrielles ou de services.

Le risque de rupture du barrage de Vouglans, impacte certaines communes à l'Ouest du territoire. Les risques de transport de matières dangereuses sont principalement associés aux infrastructures de transport ainsi qu'aux canalisations de gaz naturel traversant le territoire.

Les **nuisances** sonores impactant le territoire sont principalement dues aux infrastructures de transport (autoroutes), mais aussi aux zones industrielles de la vallée du Lange et de l'Oignin et plus ponctuellement aux activités agricoles.

En termes de **pollutions**, les **nuisances** sont essentiellement liées aux infrastructures les plus circulantes (A40/A404/route express à Dortan). Si l'enjeu de pollution des sols ne semble pas avéré, une vigilance accrue dans les prochaines années sera nécessaire compte tenu de la vocation industrielle du territoire.

1.4. Climat, air et énergie

L'engagement du Haut-Bugey dans un Plan Climat Energie Territorial a permis de mettre en place un plan d'actions afin de valoriser les ressources renouvelables en abondance du territoire. L'état des lieux suivants peut être résumé :

- Très fort potentiel de développement du bois-énergie, et la structuration de la filière est en cours ;
- Potentiel géothermique intéressant avec solutions à développer en vallée pour la production de chaud et de froid ;
- Potentiel solaire moyen avec solaire thermique et solaire photovoltaïque à développer sur l'ensemble du territoire, sous réserve de vérification des masques solaires ;
- Potentiel éolien présent sur les plateaux du Haut-Bugey qui s'est développé ces dernières années avec l'arrivée de nouveaux parcs (Apremont, chaîne de l'avocat).
- Potentiel faible de méthanisation, non développé à ce jour

Concernant la maîtrise **des consommations énergétiques**, deux enjeux principaux concernent le Haut Bugey mais aussi l'ensemble du territoire national :

- La réduction des consommations énergétiques via des principes de sobriété et d'efficacité énergétique. Pour cela, divers leviers d'actions sont possibles et notamment la réduction des consommations énergétiques liés à l'habitat et au tertiaire (développement de formes urbaines économes en énergie, architecture bioclimatique, amélioration de l'isolation des bâtiments existants, réhabilitation des bâtiments communaux...) ;
- Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables, en mettant l'accent sur la poursuite du développement de la filière bois-énergie du territoire.

Enfin, il s'agira de diminuer les émissions de gaz à effet de serre du territoire mais aussi de quantifier et de réduire les émissions en polluants atmosphériques, via les diverses actions menées pour la maîtrise de l'énergie, le traitement des fumées des procédés industriels, et le développement des transports en commun. **L'engagement de la collectivité dans un schéma directeur des énergies renouvelables dès 2020** va permettre d'aller plus loin sur ces sujets et proposer des actions pour la mise en œuvre des stratégies proposées au sein du PCAET (notamment la rénovation importante de bâtis ou le déploiement de sites photovoltaïques ou éoliens).

1.5. Gestion des matériaux

Les carrières existantes sur le territoire du Haut-Bugey, ou les carrières potentielles (notamment celles ayant fait l'objet d'une fermeture sur le territoire) doivent continuer à faire l'objet d'une surveillance pour permettre la poursuite de l'exploitation ou l'exploitation future. En effet, la règle de base de principe de proximité implique une réflexion sur la gestion des matériaux qui doit être menée au sein du bassin de vie du Haut-Bugey. D'autre part, le transport des matériaux est plus coûteux pour le bassin de vie que la production de matériaux à cette même échelle. **Le choix des sites futurs doit être effectué au cas par cas, en lien avec les autres enjeux environnementaux et urbains du territoire.**

1.6. Paysage et patrimoine

1.6.1. PRESERVER LES QUALITES PAYSAGERES ET VALORISER LES PAYSAGES SOIGNES

Le diagnostic paysager et urbain comme la perception et la qualification du paysage par les élus met en évidence un certain nombre de composantes paysagères qui font la qualité du territoire et de son cadre de vie. La préservation et la valorisation de ces composantes constituent un enjeu fort de l'attractivité actuelle et future du territoire du Haut-Bugey. Ces composantes paysagères relèvent :

- Du caractère naturel et verdoyant des paysages lié à la présence d'un couvert boisé en harmonie avec les lignes de force du relief, aux lisières soulignées qui compose avec des espaces ouverts par l'agriculture
- De l'omniprésence de l'eau sous toutes ses formes naturelle et maîtrisée, élément structurant de l'histoire du paysage et de l'organisation des espaces habités, patrimoine paysager le plus souvent reconnu et protégé
- De l'harmonie des formes d'occupation du sol avec des villes et villages qui s'inscrivent encore dans une périphérie agricole et forestière de proximité
- Des points de vue sur le grand paysage depuis les routes, points hauts ou fonds de vallée ouverts
- Des infrastructures de transports à la fois intégrées et ouvrages d'art
- Des silhouettes villageoises lisibles avec une trame architecturale groupée et une ossature bâtie traditionnelle témoin de l'histoire agraire qui singularise les villages et fait l'objet de certaines rénovations
- Une trame agraire qui ouvre le paysage et entretient les transitions entre paysages bâtis et non bâtis

1.6.2. VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL

Le paysage est ponctuellement protégé réglementairement pour son patrimoine naturel et architectural. Ces éléments participent à la valeur des lieux sans pour autant présenter des aménagements (abords et accès) qui les valorisent et les rendent attractifs. Si certains projets ont été réalisés (glacières de Sylans, berges du lac de Nantua), ces marqueurs du paysage restent encore discrets et rayonnent peu à l'échelle du territoire. Ils gagneraient à être aménagés, mieux qualifier pour en retour qualifier l'espace public qui les accompagne.

Au-delà du patrimoine protégé, l'ensemble du patrimoine bâti villageois hérité que sont les lavoirs, fontaines, bâtisses agricoles, ruisseaux et ripisylves constituent les garants d'un projet d'aménagement cohérent en harmonie avec l'esprit des lieux. Ils sont des fils conducteurs à prendre en compte pour requalifier un espace public, créer un cheminement doux, affirmer une centralité...

1.6.3. PRENDRE EN COMPTE LE PAYSAGE DANS LA DEFINITION DES PROJETS D'AMENAGEMENT

Les paysages du Haut-Bugey présentent une harmonie d'ensemble parfois altérée par l'urbanisation de ces dernières années. Certains projets réalisés questionnent sur leur intégration dans le paysage fonctionnel du territoire (zone commerciale entre Oyonnax et Arbent, zone d'habitats de Montréal-la-Cluse...), d'autres pressions se font ressentir sur les parties hautes des reliefs et peuvent porter durablement atteinte au paysage.

L'étalement résidentiel est lisible. Il présente parfois des fronts bâtis aux volumes imposants sans continuités, parcours et dialogues avec l'espace environnant. Ces accroches composées d'habitats pavillonnaires ou collectifs sont en rupture avec les formes d'occupation du sol dans lesquelles elles s'implantent. La forte personnalité de certaines constructions accroît la banalisation et la perte d'identité du paysage gagné par le chalet suisse ou le style néo-provençale.

Par ailleurs, la création et le développement de certaines zones d'activité ou commerciales posent la question des entrées et traversées de villes et des centralités de demain.

La volonté de faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable donne au paysage toute sa transversalité. Elle place le paysage au cœur de la définition des projets d'aménagement, comme fil conducteur garant de la singularité des lieux et la qualité du cadre de vie.

2. Principes et dispositions du PLUi-H

2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu

Le PADD a été élaboré en s'appuyant sur les enjeux issus du diagnostic mais également sur les ambitions portées par le SCoT au sein de son propre PADD.

Ce dernier place la recherche d'une nouvelle attractivité au cœur de la stratégie du territoire ainsi que le confortement du chapelet urbain, en rupture avec les tendances passées.

Fort de ce constat et nourri des enjeux propres au PLUi-H, le PADD s'est structuré autour de 5 axes majeurs, dont l'un porte notamment sur le volet Habitat, anticipant ainsi la future traduction sous forme de POA.

La stratégie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe ainsi cinq axes majeurs :

- **AXE 1 : Promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité.**
- **AXE 2 : Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier**
- **AXE 3 : Améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat.**
- **AXE 4 : Favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière.**
- **AXE 5 : Faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable.**

Ces grands axes d'actions sont déclinés en plusieurs orientations, visant à les traduire concrètement au sein du territoire de Haut Bugey Agglomération.

2.2. Le Zonage retenu

La déclinaison de chaque zone et secteur a été définie au regard :

- Des caractéristiques bâties et notamment des hauteurs et emprises au sol
- Des enjeux environnementaux : cœurs de biodiversité, continuité
- Des enjeux paysagers : zones agricoles protégées
- Des enjeux agricoles : développement de l'activité
- Des souhaits de développement des élus et de leurs ambitions pour les futurs sites résidentiels et économiques
- Des prescriptions du SCoT en matière commerciale et environnementale

Les zones retenues sont les suivantes :

U1, U2, U3, U4, U4n et U5	Les zones correspondent à des secteurs aux des formes urbaines contemporaines : grands ensembles, lotissements, quartiers pavillonnaires. La vocation principale de ces secteurs est l'habitat. Les formes urbaines sont peu denses bien que parfois très affirmées (ex : les grands ensembles). La mixité fonctionnelle et sociale est encouragée et encadrée, notamment pour développer une pluralité des usages.
Uc, Uc1, Uc2, Uc2c Uc3, Uc3c, Uc3n	Les zones correspondent à des secteurs de centres historiques : centre-ville, centres-bourgs et centres villages. La vocation principale de ces secteurs est l'habitat. Les formes urbaines sont denses et la mixité fonctionnelle y est encouragée, notamment pour pérenniser les commerces et les services de proximité.
U1, Ue, Ur	Les zones correspondent à des secteurs urbanisés à vocation économique et/ou à destination des services publics et des grandes infrastructures.

UXa, UXa2	Ces secteurs correspondent à des espaces dédiés à la gestion, au fonctionnement et au développement des activités artisanales et industrielles.
UXcp, UXc, UXcl	Ces secteurs ont une vocation dominante de gestion et de développement des activités commerciales et de services.
UXt, UXtp	Secteur économique tertiaire

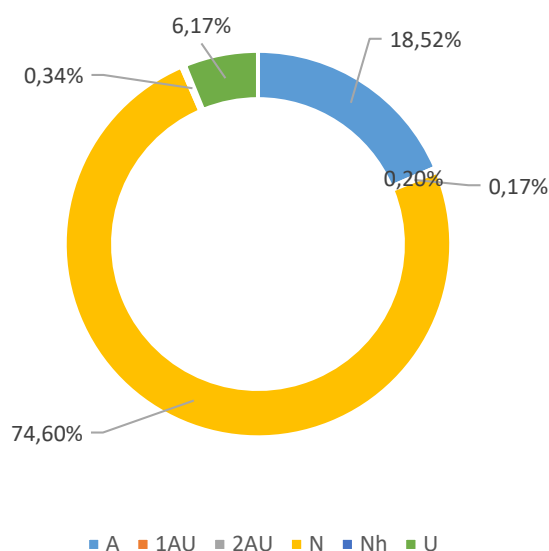
1AU/1AUd	Ces secteurs constituent les sites de développement à vocation résidentiel, dont les règles varient en fonction des densités attendues sur les différents secteurs.
1AU _s	Secteur dédié à l'accueil des gens du voyage à Bellignat
1AU _e	Des secteurs à vocation spécifique de gestion et de développement d'équipements publics de toute nature et des constructions d'intérêt collectif.
1Aux	Secteurs d'extension des activités économiques, à vocation dominante industrielle.

A	Secteur agricole accueillant le développement bâtis liés à l'activité agricole.
---	---

Ap / Aps	Secteurs agricoles de constructibilité limitée au regard des enjeux paysagers.
Aco	Secteurs agricoles de constructibilité limitée au regard des enjeux de continuité écologique.

N	Secteur naturel autorisant le développement des activités liées à l'exploitation forestière.
Ne, Ne2 / Ncar / Ncap / NI1, NI2 et NI3	Secteurs naturels autorisant une constructibilité limitée et conditionné à un développement ciblés : équipement, carrière, résidentiel, touristique. Les secteurs NI2 constituent des STECAL. Les secteurs NI3 constituent des Unités Touristiques Nouvelles.
Ncb / Nco	Secteurs naturels visant la préservation des cœurs de biodiversité et des continuités écologiques des cours d'eau.

Part des zonages au sein du PLUi-H



2.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLUi-H de l'agglomération du Haut Bugey compte **125 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles**, réparties sur l'ensemble des communes à l'exception d'Apremont, Bolozon, Belleydoux et Peyriat.

Pour le développement résidentiel, elles représentent une centaine d'hectares et concernent près de 75% de l'objectif en logements neufs que s'est fixé le PLUi-H.

En parallèle, **3 OAP dédiés à vocation d'équipement (+une mixte) ont été mises en place et 3 OAP concernent des tènements de développement économique** (2 pour 19 ha et un pour 0,4 ha).

Le travail sur le zonage (délimitation des zones urbaines et à urbaniser) et les OAP (définition des premières orientations d'aménagement) s'est fondé sur des séries d'entretien avec l'ensemble des communes.

Ces entretiens ont notamment permis de définir plus précisément les « sites de projet » :

- Les zones d'extension (1AU, 1AUd, 1AUe, 1AUs et 1AUx) ;
- Les zones de densification avec projet ;
- Les zones de renouvellement urbain.

Du point de vue résidentiel, ces sites de projet sont les **principaux secteurs devant permettre de répondre aux objectifs de production de logements (dont LLS) et de densité (et donc de consommation foncière)** inscrits dans le PADD et le POA.

Au-delà des enjeux fonciers (densité imposée, production de logements locatifs sociaux...), chaque site de projet est également analysée au regard des enjeux **environnementaux, agricoles, paysagers** et de la **capacité des réseaux**, et fait l'objet d'une OAP.

Enfin, **4 sites ont été désignés comme Unités Touristiques Nouvelles** et sont encadrés par des OAP conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Les 4 sites constituent des secteurs touristiques existants (golf, restaurant, hébergement).

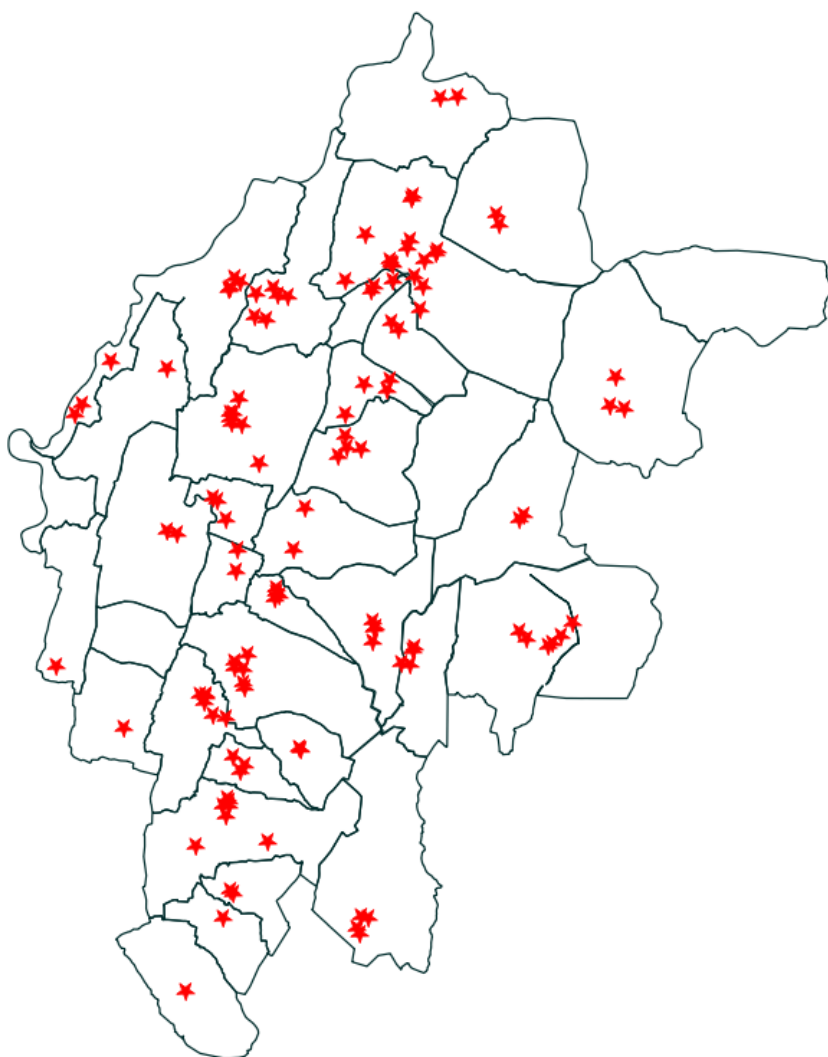


Illustration : les sites de projet / sites d'OAP

Source : Verdi 2019

Cette analyse croisée a permis pour chacun des sites de disposer d'une vision exhaustive des enjeux le concernant et de retravailler le cas échéant les périmètres avec les élus.

Commune	Strate	Nom d'OAP	SUPF	CODE_OAP	Type	Enjeu agricole	Enjeux réseaux	Enjeux TVB
XX	Ch	XX	18732	-04	Extension	NON	OUI	OUI
	Ch	XX	6334	-01	Extension	NON	NON	OUI
	Ch	XX	3929	-05	Extension	NON	NON	
	Ch	XX	91701	-02	/			
	Ch	XX	9941	-03	Densification	NON	NON	NON

L'ensemble des OAP ont été constituées de la manière suivante :

- Une partie texte, explicitant les principes d'aménagements et positionnant l'OAP dans son contexte communal
- Une partie graphique traduisant des principes d'aménagement : desserte, typologie de logement, phasage, gestion paysagère, espace publics, implantation du bâti, LLS, gestion des réseaux,...

Commune de Nurieux-Volognat Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 02

CONTEXTE

Le site, d'une superficie de 1,90 ha, se trouve à l'ouest de Nurieux en bordure du chemin de la Tour, sur un site actuellement en pré et partiellement occupé par un ancien bâtiment agricole.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Composition :

L'aménagement de ce site permet l'extension du village de Nurieux, dans un quartier où se côtoient des formes d'habitat récentes (pavillons) et plus traditionnelles (corps de ferme). Dans une optique de densification du tissu urbain (pour optimiser et restaurer la consommation d'espaces agricoles et naturels), le projet d'aménagement propose de configurer les formes bâties existantes à travers la construction d'au moins 31 logements, répartis comme suit : 10 logements de type intermédiaire, 16 logements de type individuel groupé et 5 logements de type individuel. Le projet préconise une implantation du bâti à l'alignement des voies (existantes ou nouvelles) pour les logements de type intermédiaire et individuel groupé, et un faible retrait par rapport aux nouvelles voies pour les logements de type individuel.

Desserte :

L'accès au site se fait depuis le chemin de la Tour au nord et le chemin de la Fontaine à l'est. Les stationnements sont mutualisés afin de diminuer l'impact de la voiture individuelle sur le site et sur les autres modes de déplacement (places de stationnement le long de la rue, empiètement sur les trottoirs...). Des cheminements doux (piétons et cycles) en site propre permettent de traverser l'opération en se préservant du trafic routier. Ils offrent notamment un accès direct aux cours d'îlots en formant de réelles voies piétonnes et depuis lesquels des accès privés aux logements peuvent être créés.

Paysagement-Environnement :

L'alignement ou le retrait minime par rapport à la voirie permet de mener un travail qualitatif sur les cours d'îlots et les espaces communs (jardins, espaces verts récréatifs, voies piétonnes). Les cheminements doux sont accompagnés d'une frange arborée. Une frange paysagère est prévue à l'est du site pour maintenir une séparation entre l'espace urbanisé et la forêt des Roches. Par ailleurs, le projet préconise une harmonie entre le bâti existant et les nouveaux logements (aspect matériaux). La construction de logements de types intermédiaire et individuel groupé dans le village devra justifier leur insertion paysagère et architecturale dans la trame urbaine. Une architecture d'aspect contemporain est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration urbaine.

Réseaux et autres enjeux :

L'ensemble des risques est pris en compte dans la faisabilité du projet. Des solutions sont systématiquement apportées afin de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au vu de la surface urbanisée (1,90 ha) et compte-tenu des enjeux environnementaux, l'opération d'aménagement doit prioriser à son échelle des dispositifs collectifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales. La création de noues à ciel ouvert participe à la gestion du ruissellement des eaux ainsi qu'à la qualité paysagère du site (noues enherbées, non clôturées...). Celle-ci pourra être aménagée sur les espaces publics naturels prévus sur le site de projet et participera aussi à la qualité du cadre paysager. Les espaces de stationnements doivent être perméables et arborés.



Localisation au sein du territoire

Commune de Nurieux-Volognat Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 02

Légende

Périmètre d'OAP

Principes d'aménagement

Habitat

Individuel groupé

Individuel

Intermédiaire

Secteur de mixité sociale

Orientation des constructions

Espace collectif (stationnement, place)

Principes de paysagement

Halle à maintenir ou à créer

Espace vert (aménagé ou de pleine terre)

Frange paysagère à maintenir ou à créer

Principes de desserte

Accès

au site

Liaison douce

Principe de voie de desserte

Voie

impasse

Éléments de composition

Bâti existant



3. Analyse des incidences du PLUi-H sur l'environnement

3.1. Incidences du PADD

Le PADD du Haut Bugey aura selon a priori des effets positifs sur l'environnement car il repose sur les principes du développement durable et met en évidence une attractivité territoriale fondée sur la préservation d'un cadre de vie particulièrement naturel.

La stratégie globale développée dans le PADD fait largement référence à des démarches de renouvellement et de valorisation des espaces urbains.

Au centre de la stratégie territoriale, la **reconquête des logements vacants** constitue un point essentiel en faveur d'une réduction de la consommation foncière mais également de l'embellissement des trames urbaines historiques (notamment des centres) et enfin une amélioration nette sur le volet énergétique.

Le territoire est le reflet du vécu du territoire : marqué de l'empreinte « Plastic Valley », le territoire offre en réalité une vision éloignée d'une vallée industrielle ; les boisements, l'importance du réseau hydraulique, la topographie témoignent d'un cadre particulièrement naturel, garant de la qualité paysagère du territoire.

L'analyse détaillée du PADD permet cependant d'identifier des orientations engageant la collectivité dans des **projets potentiellement impactant** pour l'environnement : **extension urbaine** et donc « **consommation** » d'espaces agro-naturels, développement de l'offre touristique et donc **aménagement potentiels de sites naturels, exploitation des ressources naturelles** notamment hydrauliques.

Si le PADD envisage de préserver les espaces agricoles ainsi que les secteurs à forts enjeux de biodiversité tout en privilégiant la valorisation et la requalification des espaces déjà urbanisés, il conviendrait que des prescriptions complémentaires viennent encadrer le développement de zones d'activités nouvelles.

3.2. Incidences des règlements

La mise en œuvre du projet de PLUi-H donnera lieu à une extension des tâches urbaines et à une modification des limites d'urbanisation : la totalité des secteurs retenus pour des extensions d'urbanisation (habitat, activité ou équipement) jouxte des espaces en zones naturelle ou agricole. Les nouvelles limites d'urbanisation devront faire l'objet de traitement spécifique pour que les espaces environnant conservent toutes leurs fonctionnalités. Malgré l'intégration de franges paysagères dans de nombreux plans associés aux OAP, plusieurs sites d'extension urbaine pourraient présenter des problématiques du fait de limite d'urbanisation pas toujours bien établie.

Conformément aux prescriptions du SCOT, le règlement graphique du PLUi-H du territoire HBA prend les dispositions nécessaires pour préserver les sites et espaces présentant une forte valeur écologique et jouant un rôle majeur dans le maintien d'une importante biodiversité sur le territoire : « cœurs de biodiversité » et « pôles d'intérêt écologiques » ont été majoritairement inscrits en zone naturel (**N**) pour en assurer une préservation optimale.

Les sites d'urbanisation future dont les périmètres se superposent avec des cœurs de biodiversité ou des pôles d'intérêt écologiques ont fait l'objet de diagnostics réalisés par un écologue : sur près de 25 hectares investigués, à peine plus d'un hectare présente un enjeu écologique fort et environ 8 hectares présentent des enjeux écologiques moyens (étude en annexe). Ces diagnostics ont notamment été valorisés en intégrant les enjeux écologiques en présence dans la composition des sites faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le SCOT HBA identifie différents corridors écologiques à maintenir et restaurer :

- un « corridor fuseau » inscrit au SRCE préservé par une zone **Aco** : zone agricole indicée « corridor » malgré quelques modestes extensions urbaines envisagées en son sein ;
- 5 corridors terrestres qui ne sont pas particulièrement intégrés au zonage du PLUi-H et dont la préservation nécessiterait des prescriptions au sein de certains OAP ou aménagements ;
- de nombreux corridors aquatiques, correspondant aux principaux cours d'eau drainant le territoire, qui font l'objet d'un zonage **Ncb** : zone naturelle indicée « cœur de biodiversité » ou **Nco** (continuité écologique).
- plusieurs corridors en lien avec des territoires voisins (7 terrestres et 8 aquatiques) au niveau desquels le PLUi-H ne présente aucun projet d'aménagement.

3.3. Incidences des sites d'OAP

Le projet de PLUi-H comporte 125 sites d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces sites correspondent à des extensions urbaines dédiées essentiellement à la création de secteur d'habitat, de quelques équipements (Arbent, Maillat, ...) et des secteurs d'activité (Oyonnax, Matafelon). 4 sites touristiques sont également concernées (Samognat, Vieu d'Izenave,...).

Les recoupements entre les secteurs d'urbanisation future et les secteurs présentant des enjeux écologique (cœur de biodiversité et pôle d'intérêt écologique) ont donné lieu à des visites de sites par un expert écologue pour évaluer la sensibilité et la patrimonialité des terrains (étude en annexe); ce sont ainsi 24 sites d'urbanisation future, représentant une superficie totale de près de 25 hectares qui ont été diagnostiqués à l'automne 2018.

Une vingtaine d'habitats naturels différents ont pu être déterminés. Les principaux enjeux écologiques identifiés sont associés à la présence de deux habitats de zones humides et de quatre habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats du réseau Natura 2000 (boisements eutrophes, mégaphorbiaies, prairies de fauche, pelouses semi sèches calcaires et pelouses sèches calcaires).

130 espèces floristiques ont été inventoriées lors des diagnostics écologiques. Elles sont pour la plupart communes en région et classées en « préoccupation mineure ». Elles présentent un faible intérêt patrimonial.

La faune contactée lors des diagnostics écologiques s'avère commune avec quelques espèces protégées (écureuil roux, hérisson, lézard des murailles). Du point de vue faunistique les parcelles concernées par les OAP ne présentent a priori pas d'enjeux patrimoniaux.

Des contraintes d'aménagement, en lien avec les niveaux d'enjeux identifiés pour chaque parcelle, ont été intégrées dans les OAP associées à chaque site afin d'éviter et / ou de réduire les incidences de ces futurs aménagements sur l'environnement.

Dans leur globalité, les OAP ont un impact environnemental faible sur les ZNIEFF :

- Seule 1 OAP intercepte une ZNIEFF de Type 1 de manière significative / cela correspond à 1ha, soit 0,02% des surfaces de ZNIEFF de Type 1 couvrant le territoire
- 22 OAP interceptent une ZNIEFF de Type 2 de manière significative / cela correspond à 13 ha, soit 0,05% des surfaces de ZNIEFF de type 2 couvrant le territoire

➤ L'OAP impactant la ZNIEFF de Type 1

Il s'agit du site d'hébergements touristiques « **Izaria** » situé sur la commune **du Poizat-Lalleyriat**. Le secteur est classé en **NI3** mais est cependant déjà largement aménagé (bâtiments touristiques, zones de loisirs, etc.). La présence d'une OAP a été proposée pour encadrer le devenir du site et favoriser la prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers. La

frange Nord du site est concernée par une limite de la ZNIEFF de type 1. Cette partie accueille d'ores et déjà des yourtes.

➤ **Les sites impactant les ZNIEFF de Type 2**

Pour rappel, les ZNIEFF de Type 2 constituent des ensembles très vastes, recouvrant parfois des communes entières, y compris des cœurs de villages (ex : Apremont).

Sur les 22 sites interceptant une ZNIEFF de type2 :

- 15 sites ont fait l'objet d'une pré-analyse ne mettant pas en évidence la nécessité d'un inventaire de terrain spécifique.
- 7 ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue.

Comme tout site de projet, leur incidence a été évaluée de manière à disposer d'une vision exhaustive de l'aménagement de l'ensemble des sites tout en respectant le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale (R122-20 du Code de l'Environnement).

La mise en œuvre de mesures adaptées aux différents types d'habitats présents devra être envisagée notamment lors des travaux d'aménagement.

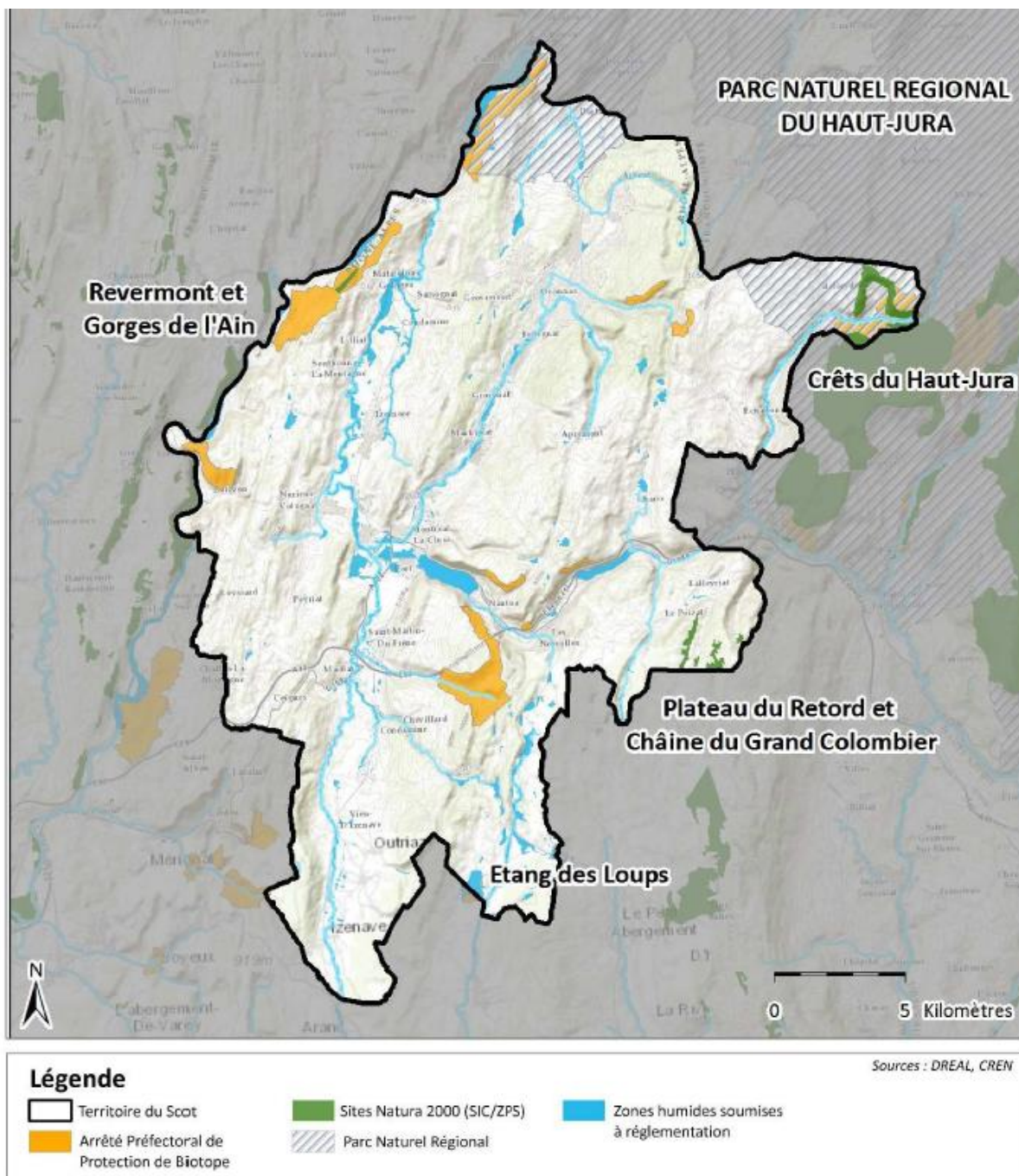
3.4. Synthèse des incidences négatives potentielles, dispositions correctives et indicateurs de suivi

	<i>Incidences potentielles</i>	<i>Dispositions retenus</i>	<i>Indicateurs envisagés et modalités</i>
MILIEU PHYSIQUE	Augmentation des eaux ruisselées et des eaux usées.	Traitement des EU des nouvelles habitations sur STEP existante (urbanisation nouvelle callée sur les capacités d'assainissement) Développement de solutions de gestion des EP à la parcelle.	% réseau séparatif / réseau unitaire / HBA Nbre d'éq / hab. traités en STEP / HBA Mise en place d'assainissement provisoire en phase chantier / Maîtres d'ouvrage
	Artificialisation des sols	Maintien d'espaces verts publics et privés au sein des sites d'OAP.	% surfaces non imperméabilisées et d'espace vert / surface totale des opérations / HBA
MILIEU NATUREL	Destruction d'habitats d'intérêt écologique	Intervention d'écologues avant démarrage des opérations importantes Limites d'urbanisation	nbre d'espèces identifiées / mesures d'accompagnement développées / Maîtres d'Ouvrages
	Destruction d'espèces patrimoniales ou protégées	Zonages « co » rendant les corridors inconstructibles	extension d'urbanisation dans les périmètres élargis des corridors SCOT / HBA
	Réduction de la fonctionnalité des corridors écologiques	Reconstitution des lisières au sein des sites d'extension urbaine en bordure de boisement	% de lisière conservée / reconstituée / SR3A
	Réduction de zones humides	Cours d'eau et ZH classés en zone naturelle	
MILIEU HUMAIN, AGRICOLE et PAYSAGE	Consommation d'espaces agricoles	Limites d'urbanisation En zone agricole, extensions du bâti autorisées uniquement pour les bâtiments agricoles	Surfaces (nbre de parcelles) urbanisées en dehors des zones urbaines / HBA
	Mitage des paysages agro-naturels par l'extension des hameaux.	.	Suivi des extensions des bâtiments agricoles (nbre / surface) / HBA
	Dégradation des éléments	Classement réglementaires au titre du L151-19	Suivi des éléments protégés au titre du L151-19 / HBA

paysagers protégés Friches	Protection de sites agricoles pour raisons paysagères Intégration d'éléments de paysage dans les OAP Renforcement des dispositions réglementaires notamment pour les zones économiques	Suivi des zones agricoles stratégiques (Ap) / HBA
----------------------------------	---	---

4. Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire Haut-Bugey Agglomération est concerné directement par 4 sites d'intérêt communautaire au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » repris ci-dessous et superposés à la carte de la trame verte et bleue ci-dessous.



Les sites Natura 2000 couvrent 0,08 % du territoire du Haut-Bugey avec 347 hectares et concerne trois communes sur les 37 que compte le territoire : Belleydoux, Lalleyriat, Matafelon-Granges.

Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont désignés au titre de la directive européenne « Habitats » n°92/43/CEE visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces animales et végétales tandis que les zones de protection spéciale (ZPS) ont été créées en application de la directive « Oiseaux » n°79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Sites d'intérêt communautaire du territoire du Haut-Bugey	Communes concernées Localisation
ZPS « Crêts du Haut-Jura » FR8212025	BELLEYDOUX Extrémité Est du territoire communal
SIC « Crêts du Haut-Jura » FR8201643	BELLEYDOUX Extrémité Est du territoire communal
SIC « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » FR8201642	LE POIZAT - LALLEYRIAT Extrémité Sud-Est du territoire communal
SIC « Revermont et gorges de l'Ain » FR8201640	MATAFELON - GRANGES Crête du massif surplombant la rivière d'Ain – à l'Ouest du bourg.

Le projet de PLUi-H ne prévoit aucun aménagement dans les périmètres des zones Natura 2000 dont les périmètres interceptent celui de Haut-Bugey Agglomération.

Au sein des territoires des communes concernées par les périmètres Natura 2000, le PLUi-H présente les projets d'aménagement suivant :

- sur la commune de **Belleydoux**, deux zones d'urbanisation à long terme à destination d'habitat (**2AU**) sont définies, ces zones (d'une superficie totale légèrement supérieure à 1 ha) s'inscrivent sur des terrains agricoles au sein de la tâche urbaine du bourg centre ;
- sur la commune de Le **Poizat-Lalleyriat**, trois zones d'urbanisation à destination d'habitat sont définies (**1AU**), ces zones (d'une superficie totale de moins de 3ha) s'inscrivent sur des terrains agricoles en bordure des zones urbanisées des hameaux du Poizat et du Replat ; un secteur de développement touristique (**NI3**) est également inscrit et doit permettre le confortement d'un tourisme de nature déjà présent sur le site.
- sur la commune de **Matafelon-Granges**, cinq zones d'urbanisation future de petites dimensions (d'une superficie totale légèrement inférieure à 1 ha) sont définies au sein de trois des hameaux, en continuité des tâches urbaines existantes. Le site du Camping (**NI1**) fait l'objet d'un zonage **n'autorisant que les extensions et annexes** tandis que le secteur dit de la colonie autorisera un développement inférieur à 500 m² de SP d'un site déjà bâti et en partie urbanisé.

Ainsi, les nouvelles urbanisations ou projets envisageables concernent des sites d'ores et déjà urbanisés localisés à distances des secteurs d'intérêts écologiques (cœur de biodiversité et de territoires appartenant à des sites Natura 2000. On soulignera de plus que les aménagements projetés intéressent des surfaces très réduites.

Les évolutions du territoire HBA programmées dans le cadre du PLUi-H, tant en terme de modifications de l'occupation du sol qu'en terme de croissance de la population ou de développement économique ne sont pas de nature à avoir une incidence sensible sur les zones Natura 2000 présentes au sein du territoire ou dans ses environs.

Les nouvelles urbanisations prévues sont mesurées (zones d'urbanisation future représentant 0,37 % du territoire HBA dont plus de 75 % est inscrit en zone naturelle) et se localisent en continuité de l'urbanisation existante. Ce sont donc des sites de moindre intérêt écologique qui feront l'objet de ces extensions d'urbanisation, en cohérence avec la méthodologie déclinée dès le démarrage de la mission.

Le PLUi-H permet d'améliorer la protection des sites d'intérêt écologique et des corridors écologiques présents sur le territoire HBA en classant plus de 37 672 ha de terrain en zone naturelle, dont plus de 7285 en zone naturelle « cœur de biodiversité ».

En revanche, **le PLUi-H par sa mise en œuvre va induire des rejets plus importants en termes d'effluents et accroître la pression sur la ressource en eau potable.** Ce faisant des incidences peuvent être envisagées sur les milieux les plus sensibles tels que le secteur des Gorges de l'Ain, directement lié aux ressources en eau des Monts du Berthiand (sols karstiques). Sur ce secteur en particulier, des échanges nombreux avec les services de l'agglomération, les élus et les PPA **ont ciblé un développement adapté, parfois phasé, voire conditionné à la réalisation et sécurisation de la ressource ou des capacités épuratoires.**

En parallèle, HBA a engagé un schéma directeur d'eau potable et l'aménagement des nouvelles STEP qui doivent apporter une réponse au projet global défini dans le PLUi-H et d'une manière plus large dans le SCoT.

La mise en œuvre du PLUi-H permettra globalement de préserver et pérenniser les équilibres du territoire en termes de biodiversité et n'aura aucune incidence négative directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 ni sur leurs objectifs de gestion et de conservation.

Une vigilance particulière sera apportée à la question de la ressource en eau (quantité, qualité, capacité épuratoire). Cette vigilance sera assurée par les services d'HBA en charge de l'eau et l'assainissement et en lien direct avec le service urbanisme et notamment le service instructeur.

5. Synthèse

Les principaux objectifs de protection de l'environnement sur le territoire de l'agglomération du Haut Bugey visaient les points suivants :

5.1. La prise en compte d'une moindre consommation foncière et de l'activité agricole

Par les modalités d'élaboration de son zonage le projet s'est engagé dans une démarche volontairement ambitieuse en termes de limitation de sa consommation foncière. Si l'objectif de croissance démographique est ambitieux au regard des tendances passées, les élus ont souhaité à travers le SCoT et donc dans le PLUi-H orienter leur urbanisation vers d'autres modes de réflexions.

Le choix d'une remise importante de logements vacants sur le marché constitue d'ores et déjà une orientation forte en faveur de la limitation de la consommation foncière.

Dans un second temps, **le travail de densification particulièrement fin**, la volonté d'éviter les incidences environnementales et paysagères trop fortes ont fortement conduit à un projet structuré autour d'un confortement de sa trame urbaine.

Au final, même si le PLUi-H s'accompagne d'extensions parfois conséquentes sur des terres agricoles et naturelles, le projet propose une consommation foncière en extension de l'ordre de 9,3 ha/an, contre 20 ha actuellement, toutes destinations confondues.

Le projet s'accompagne par ailleurs de choix forts en termes de densité avec comme objectif de limiter cette consommation foncière.

Le recours important aux OAP, qu'elles soient résidentielles ou touristiques, permet de préciser les attendus en termes de production de logements, d'emprise et de surface planchers (pour les UTN) et ce faisant s'assure du respect des orientations du PADD et des prescriptions en matière de consommation.

In fine, ce sont 145 ha qui sont inscrits comme mobilisable pour l'habitat sur la durée du PLUi-H, pour un volume autorisé de 149 sur 12 ans.

En parallèle, les choix effectués, la priorisation et hiérarchisation des développements notamment en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers a induit un déclassement conséquent de terres AU voire U dans les documents d'urbanisme actuels au projet de classement N ou A.

Le déclassement est de l'ordre de 475 hectares à l'échelle des 36 communes, dont près d'un tiers de 1AU et près de 2/3 de 2AU.

5.2. La prise en compte des milieux naturels et des continuités

En plaçant tout au long de la démarche les enjeux environnementaux au cœur des discussions (cours d'eau, cœurs de biodiversité, continuité éco-paysagères, pelouses sèches, zones humides,...) le projet s'est évertué à définir à la fois son un développement le moins impactant possible mais également à décliner une réelle stratégie de protection de ces espaces naturels.

Les incidences sont avérées sur certains secteurs boisés et de pelouses sèches, de même que certaines continuités jugées non prioritaires ne font pas l'objet de classement permettant leur maintien.

En revanche, à l'échelle du territoire, c'est une large majorité de sites de développement qui ont été définis en dehors de tout secteur d'enjeux environnemental. En parallèle, la protection forte apportée au cœur de biodiversité, le classement des pelouses sèches en zones naturelles, l'identification réglementaire du corridor du SRCE, le classement de cours d'eau en zone **Nco** ou encore la préservation d'un important linéaires de haies ou de bosquets va pleinement dans le sens d'un patrimoine naturel protégé et valorisé.

Pour autant, **le développement de certains sites auront une incidence environnementale au regard des milieux qu'ils impactent** (Nantua, Veyziat). Dans ce cadre, les OAP et le règlement ont approuvé autant que possible des dispositions visant à réduire l'impact : emprises plus faible, végétalisation, perméabilité des clôtures, hauteurs réduites.

Les sites économiques retenus sur Veyziat, devront nécessairement faire l'objet d'études environnementales complémentaires au regard des incidences attendues.

De mêmes, les sites classés en 2AU n'ont pas ou peu fait l'objet d'investigation environnementales poussées. Si leur délimitation s'est appuyée sur une approche bibliographique et que la sensibilité globale a pu être appréhendée, le parti pris repose sur la nécessité pour ces sites de définir un projet qui devra être soumis aux démarches nécessaires à sa réalisation :

- Cas par cas dans le cadre de la procédure d'ouverture à l'urbanisation
- Justification motivée pour l'ouverture à l'urbanisation
- Démarches réglementaires dans le cas d'une ouverture actée et validée administrativement parlant.

C'est notamment le cas des sites de Veyziat (2AU), de la caserne ou de l'aérodrome. A noter que leur délimitation a d'ores et déjà intégré une partie des enjeux environnementaux à l'image des pelouses sèches du Veyziat ou de la zone humide sur le Sud de l'aérodrome (5 ha).

5.3. La protection de la ressource en eau et particulièrement les captages

Le projet de PLUi-H a permis de questionner l'ensemble du développement intercommunal au regard de la capacité de ses réseaux.

Les choix définitifs résultent ainsi d'une prise en compte :

- Des situations actuelles
- Des projets en cours de réalisation, notamment en matière de station d'épuration ou de protection de captage

Les choix de développement l'ont été au regard des capacités actuelles et futures du territoire et notamment des projets.

Ainsi des décisions particulières ont été proposées pour répondre de la meilleure manière à l'enjeu de la ressource :

- Proposer un **phasage de l'urbanisation** au regard de la capacité des réseaux (Rièreumont à Oyonnax)
- **Supprimer des terrains** jugés non pertinents compte tenu de la capacité des réseaux ou des enjeux d'approvisionnement (Sonthonnax, Belleydoux)
- Proposer un développement limité au regard d'enjeux liés à la présence de captage (Bolozon)
- Introduire dans le règlement et les OAP des dispositions relatives à des emprises maximales de manière à favoriser une infiltration des eaux
- Mettre en cohérence le règlement de toutes les communes avec les dispositions du règlement du zonage d'eau pluviale en cours d'élaboration.

Si le PLUi-H aura forcément une incidence en proposant un projet de développement démographique, sa construction a veillé à éviter voire réduire les impacts attendus. Surtout, le développement proposé a été passé au crible des capacités du territoire en matière d'assainissement et d'AEP.

Pour autant, un suivi précis sera à mener, notamment sur les secteurs sensibles et y compris en termes d'incidences indirectes (pression sur les milieux humides liés aux niveaux de la nappe, ou milieux récepteurs des effluents).

Sur ces sujets, les développements des Monts de Berthiand et en particulier de **Bolozon** et **Sonthonnax** doivent faire l'objet d'une attention particulière.

5.4. La protection du paysage

Le projet de PLUi-H a également pensé l'intégration paysagère et la protection du patrimoine constitutif du cadre paysager tout au long de la démarche. Il en résulte un choix de développement défini autant que possible au regard des enjeux d'intégration et de respect des formes urbaines.

Pour autant, en proposant des extensions résidentielles, économiques, d'équipements ou des développements touristiques sur un site « neuf », le projet de PLUi-H va forcément induire la perception paysagère. Les mesures déclinées au sein des OAP et des règlements, notamment celui des zones 1AU et des zones économiques, visent à proposer aux aménageurs un cadre d'intervention mettant en avant la question paysagère.

Le travail mené au sein des **OAP thématiques** va également dans ce sens et propose un ensemble de recommandations et principes permettant de repenser l'aménagement, notamment en accroche urbaine ou en entrée de villes et village. Le territoire se dote ainsi d'outils nouveaux.

En parallèle, le PLUi-H propose un premier travail d'identification réglementaire du patrimoine, des hameaux, des bâtis remarquables, poursuivant les premiers éléments contenus dans les précédents documents d'urbanisme. La valorisation de ce patrimoine a également été reprise au sein des OAP thématiques. Ce travail de repérage, poursuivi lors de l'approbation a conduit à un classement d'environ 150 bâtis. **Il doit être poursuivi dans les prochaines années en s'associant aux initiatives départementales portées par l'UDAP.**

Si le paysage a également été au cœur des échanges menés avec les élus, il n'a pas toujours été intégré comme enjeu majeur dans le développement des sites.

Ainsi, le projet de PLUi-H proposé s'il apporte une nette évolution en termes de prise en compte pourra être complété par des démarches ultérieures, à la fois sur le traitement des sites de projets, mais également des entrées de ville ou de classement du patrimoine. La réalisation des OAP thématiques, véritable outil pédagogique doit permettre une appropriation des principes de construction ou de valorisation des espaces publics et compléter utilement les OAP sectorielles.

Les démarches communales d'élaboration de nuancier sont également encouragées afin de donner davantage de sens aux réglementations du document.

5.5. La prise en compte du risque

Marqué par le risque inondation, le territoire et ses élus ont clairement intégré cette dimension dans leur projet de développement et ce bien avant la réalisation du PLUi-H.

Aussi ce dernier, s'est avant tout évertué à vérifier la bonne prise en compte de ces éléments dans les choix et à proposer des évolutions relatives à la gestion des eaux. **Des déclassements ont pu être engagés sur certains secteurs sensibles (zone rouge de cœur de ville à Montréal).**

Les compléments règlementaire proposés pour les communes de Nantua, Les Neyrolles, Sonthonnax ou encore Izernore viennent étoffer une stratégie de principe de précaution en matière de risques.

Les questionnements relatifs au risque industriel ou aux nuisances agricoles ont également guidé certains choix d'aménagement, mais les habitudes de prise en compte étaient ancrées depuis plusieurs années. Pour autant, lorsque l'enjeu le nécessitait, des précisions règlementaires ont été apportées (OAP de Nantua et Port).

Par ailleurs, ces données devront forcément être étoffées car elles ne peuvent prétendre à l'exhaustivité (notamment en matière d'ICPE ou de réglementation RSD). Les études ultérieures, en particulier celles sur les espaces de bons fonctionnements devront également venir étoffer le document d'urbanisme.

A noter, l'impératif de prise en compte des annexes au PLUi-H en matière de servitudes, qui ont été utilement complétées par l'ensemble des actes instaurant les SUP.

